

COMPAGNIE DES TRAMWAYS DE ROUEN
Société anonyme au capital de 283.650 euros
Siège social : 31/32, Quai de Dion Bouton, 92800 PUTEAUX
570 504 472 R.C.S. Nanterre

(la « **Société** »)

<p>RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION A L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 21 OCTOBRE 2024</p>
--

Cher actionnaire,

Conformément aux dispositions légales et statutaires, nous vous avons réunis en assemblée générale extraordinaire le 21 octobre 2024 (l' « **Assemblée Générale** ») à l'effet de délibérer sur les points suivants, inscrits à l'ordre du jour :

1. Approbation du projet de fusion par voie d'absorption de la Société par Financière Moncey (« **Moncey** ») ; Approbation des termes et conditions du traité de fusion ; Approbation des apports, de leur évaluation et de leur rémunération ; Dissolution sans liquidation corrélative de la Société ;

2. Pouvoirs en vue des formalités.

Le présent rapport est mis à la disposition des actionnaires de la Société conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur et porte sur les résolutions visées à l'ordre du jour présenté ci-dessus.

Il vous est précisé que le présent rapport du Conseil d'administration de la Société daté du 12 septembre 2024 est mis à la disposition des actionnaires au siège social de la Société trente (30) jours avant la date de l'Assemblée Générale appelée à se prononcer sur le projet de fusion, conformément aux dispositions de l'article R. 236-3 du Code de commerce.

Le texte des résolutions présentées à l'Assemblée Générale est annexé au présent rapport en Annexe 1.

1. PRESENTATION DES SOCIETES IMPLIQUEES DANS LE PROJET DE FUSION

1.1. La Société

La Société est une société anonyme à conseil d'administration au capital de 283.650 euros dont le siège social est situé 31/32, Quai de Dion Bouton, 92800 PUTEAUX, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 570 504 472.

Les titres émis par la Société sont admis aux négociations sur le système multilatéral de négociation Euronext Access sous le code ISIN FR0000031866.

La Société est une société holding qui gère un portefeuille de participations. Elle n'emploie pas de salarié et n'a pas réalisé de chiffre d'affaires au cours de l'exercice 2023, tout comme en 2022.

1.2. Financière Moncey

Financière Moncey est une société anonyme à conseil d'administration au capital de 4.206.033 euros dont le siège social est situé 31/32, Quai de Dion Bouton, 92800 PUTEAUX, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 562 050 724 (« **Moncey** »).

Les titres émis par Moncey sont admis aux négociations sur le marché réglementé d'Euronext Paris (compartiment A) sous le code ISIN FR0000076986 (avant la division du nominal faisant l'objet d'une résolution soumise au vote de l'assemblée générale des actionnaires de Moncey).

Moncey est une société holding qui gère un portefeuille de participations. Elle n'emploie pas de salarié et n'a pas réalisé de chiffre d'affaires au cours de l'exercice 2023, tout comme en 2022.

2. CONTEXTE ET INTERET DE L'OPERATION ENVISAGEE

2.1. Intérêt de l'Opération

Le Président rappelle que le Groupe Bolloré souhaite rationaliser et simplifier ses structures.

Le Groupe envisage ainsi des opérations de fusion absorption de Société des Chemins de Fer et Tramways du Var et du Gard (« **VG** ») par Compagnie du Cambodge (« **Cambodge** ») d'une part (la « **Fusion VG-Cambodge** »), et de la Société par Moncey d'autre part (la « **Fusion CTR-Moncey** »).

Ces opérations de fusion interviendront en amont de la mise en œuvre par Bolloré SE de trois offres publiques de retrait suivies de retraits obligatoires sur les actions de Cambodge, de Moncey et de Société Industrielle et Financière de l'Artois annoncées le 12 septembre 2024.

2.2. Décision du Conseil d'administration

Le 10 juillet 2024, le Conseil d'administration a décidé d'approuver le principe de la Fusion CTR-Moncey et le rapport d'échange envisagé dans le cadre de la Fusion CTR-Moncey, selon une parité de 75 actions de Moncey pour 1 action de la Société (après division par 100 de la valeur nominale des actions de Moncey).

Le 12 septembre 2024, le Conseil d'administration de la Société a décidé d'approuver :

- (i) le principe et les modalités de la Fusion CTR-Moncey, selon un rapport d'échange de 75 actions de Moncey pour 1 action de la Société après division par 100 de la valeur nominale des actions de Moncey ;
- (ii) l'intégralité des termes et conditions du traité de Fusion CTR-Moncey qui lui a été présenté ;
- (iii) la décision d'autoriser le Directeur Général à signer ce traité de fusion et mettre en œuvre l'ensemble des mesures de publicité légales visant à permettre la réalisation de cette fusion conformément à la loi.

Le traité de fusion a été signé par acte sous seing privé le 12 septembre 2024 par la Société et par Moncey et sera, conformément aux dispositions de l'article L. 236-6 du Code de commerce, déposé au greffe du Tribunal de commerce de Nanterre le 13 septembre 2024.

3. **PRINCIPALES MODALITES DE LA FUSION**

3.1. Régime juridique de la Fusion CTR-Moncey

La Fusion CTR-Moncey est réalisée sous la forme d'une fusion-absorption dans les conditions prévues aux articles L. 236-1 et suivants du Code de commerce.

Par requête conjointe à la Présidente du Tribunal de commerce de Nanterre, la Société et Moncey ont sollicité la désignation, conformément aux dispositions des articles L. 236-10, R. 236-9 et R. 236-10 du Code de commerce, d'un commissaire à la fusion ayant pour mission :

- d'examiner les modalités de la Fusion CTR-Moncey ;
- d'apprécier la valeur des apports en nature et, le cas échéant, des avantages particuliers qui seraient consentis et de vérifier que les valeurs relatives attribuées à la Société et à Moncey sont pertinentes et que le rapport d'échange est équitable ; et
- d'établir les rapports, contenant les mentions prévues par la réglementation applicable, qui seront mis à la disposition des actionnaires de la Société et de Moncey dans les conditions définies par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Par ordonnance de la Présidente du Tribunal de commerce de Nanterre en date du 5 juillet 2024, M. Maurice Nussenbaum (SORGEM EVALUATION), demeurant 11, rue Leroux – 75016 Paris, a été désigné en qualité de commissaire à la fusion.

3.2. Rapport d'échange

La parité de fusion a été déterminée par les Conseils d'administration de la Société et de Moncey sur la base de la valeur réelle des actions de la Société et de Moncey et des éléments figurant en annexe 3 au traité de fusion, et faisant ressortir un rapport d'échange de 75 actions ordinaires de Moncey pour 1 action ordinaire de la Société.

3.3. Comptes utilisés pour les besoins de la Fusion CTR-Moncey

Les termes et conditions de la Fusion CTR-Moncey ont été établis par la Société et Moncey sur la base des comptes sociaux de la Société et de Moncey au 31 décembre 2023, qui figurent en annexes 1 et 2 du traité de fusion.

3.4. Description des éléments d'actif et de passif transférés par la Société à Moncey

S'agissant d'une opération de restructuration interne, conformément au titre VII du règlement de l'Autorité des Normes Comptables (ANC) n° 2014-03 du 5 juin 2014 relatif à la comptabilisation et l'évaluation des opérations de fusions et opérations assimilées (tel que modifié notamment par le règlement n°2023-08 du 22 novembre 2023), la Société et Moncey sont convenues de retenir comme valeur d'apport des éléments d'actif apportés par la Société et des éléments de passif pris en charge par Moncey, leur valeur comptable au 31 décembre 2023.

Sur cette base et en le minorant du versement du dividende décidé le 30 mai 2024 de 343.125 euros par la Société à ses actionnaires (y compris Moncey) et payé à ces derniers le 27 juin 2024, la valeur du patrimoine apporté (actif net) par la Société ressort à **2 796 558,90 €** ainsi qu'il résulte des désignations et évaluations des éléments d'actif et de passif apportés décrits au Chapitre II du traité de fusion.

3.4.1. *Description des actifs de la Société*

L'actif de la Société dont la transmission est prévue au profit de Moncey comprenait au 31 décembre 2023, date de l'arrêté des comptes utilisée pour la Fusion CTR-Moncey, les biens, droits et valeurs ci-après désignés et évalués :

	Valeur brute	Amortissements et Provisions	Valeur nette
- Immobilisations financières :	1 465 261,27 €	0 €	1 465 261,27 €

- Créances (autres créances) :	1 684 151,19 €	0 €	1 684 151,19 €
- Disponibilités :	2 285,33 €	0 €	2 285,33 €
- Soit un montant de l'actif apporté de :	3 151 697,79 €	0 €	3 151 697,79 €

Le montant total des actifs de la Société apportés s'élève donc à :

Valeur brute	3 151 697,79 Euros
Amortissements et provisions	0 Euro
Valeur nette	3 151 697,79 Euros

3.4.2. Description des éléments de passif de la Société

Les éléments de passif transmis par la Société à Moncey sont détaillés ci-après.

- Dettes fournisseurs et comptes rattachés :	12 013,89 €
- Soit un montant de passif pris en charge de :	12 013,89 €

Total du passif de la Société au 31 décembre 2023 :	12 013,89 Euros
--	------------------------

Il est rappelé que par une décision en date du 30 mai 2024, les actionnaires de la Société ont décidé de distribuer un dividende par action de 37,50 euros au titre du bénéfice distribuable au 31 décembre 2023, soit un montant total de 343.125 euros. Ce dividende a été payé aux actionnaires de la Société le 27 juin 2024.

3.4.3. Valeur de l'actif net apporté par la Société

La différence entre l'actif et le passif pris en charge, soit l'actif net sur la base du bilan au 31 décembre 2023 de la Société s'élève donc à :

- Total de l'actif :	3 151 697,79 €
- Total du passif :	- 12 013,89 €

- Distribution de dividendes :	- 343 125,00 €
- Soit un actif net de :	2 796 558,90 €

3.5. Rémunération de la Fusion CTR-Moncey

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-3, II du Code de commerce, il ne sera pas procédé à la rémunération de Moncey au titre des actions détenues par cette dernière au sein de la Société, soit 4.406 actions de la Société.

Les apports réalisés par la Société au profit de Moncey seront rémunérés par voie d'augmentation de capital de Moncey au bénéfice des actionnaires de la Société (à l'exception donc de Moncey).

Ainsi, les 4.744 actions composant le capital de la Société à la date de réalisation non-détenues par Moncey seront rémunérées par une augmentation de capital de Moncey en appliquant le rapport d'échange post-division du nominal de soixante-quinze (75) actions Moncey pour une (1) action de la Société.

En conséquence, le montant nominal global post-division du nominal de l'augmentation de capital de Moncey résultant de la Fusion CTR-Moncey s'élèvera à 81.834 euros par la création et l'émission de 355.800 actions nouvelles ordinaires à leur nouvelle valeur nominale post-division du nominal, soit 0,23 euro.

Les actions ordinaires nouvelles ainsi émises au profit des actionnaires de la Société à la date de réalisation de la Fusion CTR-Moncey seront entièrement assimilées aux actions composant le capital social de Moncey à la date de réalisation, jouiront des mêmes droits et supporteront les mêmes charges. Elles porteront jouissance au jour de la date de réalisation et auront droit aux dividendes à verser au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2024.

A l'issue de la division par 100 du nominal des actions de Moncey et de la Fusion CTR-Moncey, le capital de Moncey sera ainsi porté de 4 206 033 euros à 4 287 867 euros. Il sera ainsi divisé en 18 642 900 actions d'une valeur nominale de 0,23 euro, entièrement libérées et toutes de même catégorie.

Les actions nouvelles de Moncey feront l'objet d'une demande d'admission aux négociations sur le marché réglementé d'Euronext à Paris dans les meilleurs délais à compter de la date de réalisation, dans les conditions précisées par l'avis d'Euronext Paris qui sera diffusé à cette occasion. Elles seront admises sous le même numéro d'identification que les actions ordinaires résultant de la division du nominal et composant le capital social de Moncey à la date de réalisation, qui n'est pas connu à la date du présent rapport.

3.6. Prime de fusion

Le montant de la prime de fusion est calculé comme suit, sur la base du nombre d'actions composant le capital de la Société à la date de réalisation :

- Montant de la quote-part de l'actif net transféré par transmission universelle de patrimoine à Moncey (minoré de la distribution de dividendes) correspondant aux actions de la Société non-détenues par Moncey :	1 449 931,74 €
- Montant nominal de l'augmentation de capital de Moncey :	- 81 834,00 €
- Soit une prime de fusion de :	1 368 097,74€

Elle pourra recevoir toute affectation conforme aux principes en vigueur décidée par l'assemblée générale des actionnaires de Moncey.

3.7. Boni ou Mali de fusion

Sur la base des comptes de la Société et de Moncey arrêtés au 31 décembre 2023, l'écart positif constaté entre :

- le montant de la quote-part de l'actif net comptable à transmettre correspondant aux actions de la Société détenues par Moncey (avant minoration relative à la distribution des dividendes), soit 1 511 852,16 euros ; et
- la valeur nette comptable des 4.406 actions de la Société dans les livres de Moncey, soit 1 080 078,24 euros,

représentant par conséquent 431 773,92 euros,

constitue un boni de fusion.

Le boni sera inscrit dans les comptes de Moncey conformément à la réglementation comptable applicable.

3.8. Date de réalisation de la Fusion CTR-Moncey

Sous réserve (i) de l'approbation par l'Assemblée Générale de (x) la Fusion CTR-Moncey et (y) la dissolution sans liquidation corrélative de la Société, (ii) de l'accomplissement (ou de la renonciation valable par Moncey) des autres conditions suspensives telles que stipulées au A du chapitre IV du traité de fusion, la date de réalisation de la Fusion CTR-Moncey est fixée au jour de bourse suivant le jour auquel l'accomplissement (ou la renonciation valable par Moncey) de la dernière des conditions suspensives aura été constaté.

Au plan fiscal et comptable, la date d'effet de la Fusion CTR-Moncey est fixée rétroactivement au 1^{er} janvier 2024.

4. APPROBATION DU PROJET DE FUSION ET DE LA DISSOLUTION SANS LIQUIDATION DE LA SOCIETE PAR L'ASSEMBLEE GENERALE

4.1. Approbation du projet de fusion par voie d'absorption de la Société par Moncey ; Approbation des termes et conditions du traité de fusion ; Approbation des apports, de leur évaluation et de leur rémunération ; Dissolution sans liquidation corrélative de la Société

Il vous sera proposé, dans la première résolution, après avoir pris connaissance :

- du rapport du Conseil d'administration ;
- des rapports sur la valeur des apports et sur la rémunération des apports établis par M. Maurice Nussenbaum du cabinet Sorgem Evaluation, commissaire à la fusion ;
- du traité de fusion par voie d'absorption de la Société par Moncey, établi par acte sous seing privé en date du 12 septembre 2024 entre Moncey et la Société,

1. d'**approuver** sans restriction ni réserve, dans tous ses termes et conditions, le traité de fusion aux termes duquel il est notamment convenu, sous réserve de la réalisation ou de la renonciation aux conditions suspensives énoncées au A du Chapitre IV du traité de fusion, que la Société apporte à Moncey l'ensemble de ses biens, droits et obligations, actifs et passifs,

2. d'**approuver** en conséquence :

- la transmission universelle du patrimoine de la Société au profit de Moncey dans le cadre de la Fusion CTR-Moncey ;
- l'évaluation à la valeur comptable du patrimoine apporté (actif net) par la Société, qui ressort à 2.796.558,90 € sur la base des valeurs comptables qu'avaient les éléments apportés dans les comptes sociaux annuels au 31 décembre 2023 (figurant en annexe 2 du traité de fusion), minorées du versement du dividende décidé le 30 mai 2024 de 343.125 euros par la Société à ses actionnaires (y compris Moncey) et payé à ces derniers le 27 juin 2024 ;
- le rapport d'échange des actions (post-division du nominal) fixé à 75 actions ordinaires de Moncey pour 1 action ordinaire de la Société ;
- le fait que les actions ordinaires nouvelles émises par Moncey seront, à la date de réalisation définitive de la Fusion CTR-Moncey, entièrement libérées et assimilées aux actions ordinaires déjà existantes, qu'elles jouiront des mêmes droits et seront soumises à toutes les stipulations statutaires de Moncey et seront émises avec jouissance courante et donneront droit à toute distribution mise en paiement à compter de leur date d'émission,

3. de **prendre acte** que la différence entre (i) la quote-part de l'actif net transféré par transmission universelle de patrimoine à Moncey (minoré de la distribution des

dividendes) correspondant aux actions de la Société non-détenues par Moncey (soit 1.449.931,74€) et (ii) le montant nominal de l'augmentation de capital de Moncey post-division par 100 du nominal de ses actions (soit 81.834,00€), soit la somme de 1.368.097,74€, sera inscrite à un compte « Prime de Fusion » sur lequel porteront les droits des actionnaires anciens et nouveaux de Moncey et qui pourra recevoir toute affectation conforme aux principes en vigueur décidée par l'assemblée générale des actionnaires de Moncey,

4. d'**approuver** le fait que la réalisation définitive de la Fusion CTR-Moncey interviendra, sur le plan juridique, le jour de bourse suivant le jour auquel l'accomplissement (ou la renonciation valable par Moncey) de la dernière des conditions suspensives prévues au A du Chapitre IV du traité de fusion aura été constaté,
5. d'**approuver** le fait que la Fusion CTR-Moncey prendra effet d'un point de vue comptable et fiscal rétroactivement au 1^{er} janvier 2024 à zéro heure,
6. d'**approuver** plus généralement, la Fusion CTR-Moncey dans les termes et conditions prévues au traité de fusion,
7. de **décider** de dissoudre de plein droit la Société à l'issue de la décision de constatation de la réalisation définitive de la Fusion CTR-Moncey, conformément aux stipulations de l'article L. 236-3 du Code de commerce, étant précisé qu'il ne sera procédé à aucune opération de liquidation de la Société dès lors que l'intégralité du patrimoine de la Société sera transmis à Moncey et que les actions nouvelles de Moncey seront attribuées aux actionnaires de la Société pour rémunérer leur apport,
8. de **conférer** tous pouvoirs au Directeur Général de la Société, avec faculté de subdélégation, à l'effet :
 - de constater l'accomplissement des conditions suspensives stipulées au traité de fusion par absorption de la Société par Moncey (ou la renonciation à ces conditions suspensives) ;
 - de prendre toute décision constatant la réalisation définitive de la fusion par absorption de la Société par Moncey dans les conditions prévues par le traité de fusion ;
 - de procéder à toutes les formalités requises en vue de la dissolution sans liquidation de la Société ;
 - d'établir et signer la déclaration de régularité et de conformité conformément aux dispositions des articles L.236-17 et R.236-16 du Code de Commerce ainsi que de poursuivre la réalisation définitive des opérations de fusion par lui-même ou par un mandataire par lui désigné, et en conséquence de réitérer si besoin était, la

transmission du patrimoine au profit de Moncey, d'établir tous actes confirmatifs, complémentaires ou rectificatifs qui s'avèreraient nécessaires, d'accomplir tous actes et toutes formalités utiles pour faciliter la transmission du patrimoine ; et

- d'une manière générale de prendre toutes mesures, signer tous actes et toute la documentation nécessaire, faire toutes déclarations et effectuer toutes formalités utiles pour assurer la réalisation de la fusion par absorption de la Société par Moncey.

4.2. Pouvoirs en vue des formalités

Il vous sera proposé, dans la deuxième résolution, en conséquence de la résolution précédente, de **donner** tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire faisant l'objet du présent rapport à l'effet d'effectuer, ou de faire effectuer, toutes formalités de publicité, de dépôts et autres qu'il appartiendra.

* * *

Les projets de résolutions qui vous sont présentés en Annexe 1 du présent rapport reprennent les principaux points de ce rapport. Nous vous invitons à voter le texte des résolutions que nous vous soumettons.

Nous restons à votre disposition pour répondre à vos questions et vous apporter toutes précisions complémentaires.

Fait le 12 septembre 2024.

Le Conseil d'administration

Annexe 1

Texte des résolutions présentées à l'assemblée générale extraordinaire de la Société

Première résolution - Approbation du projet de fusion par voie d'absorption de la Société par Moncey ; Approbation des termes et conditions du traité de fusion ; Approbation des apports, de leur évaluation et de leur rémunération ; Dissolution sans liquidation corrélative de la Société ;

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise :

- du rapport du Conseil d'administration ;
- des rapports sur la valeur des apports et sur la rémunération des apports établis par M. Maurice Nussenbaum du cabinet Sorgem Evaluation, commissaire à la fusion ;
- du traité de fusion par voie d'absorption de la Société par Moncey, établi par acte sous seing privé en date du 12 septembre 2024 entre Moncey et la Société,

approuve sans restriction ni réserve, dans tous ses termes et conditions, le traité de fusion aux termes duquel il est notamment convenu, sous réserve de la réalisation ou de la renonciation aux conditions suspensives énoncées au A du Chapitre IV du traité de fusion, que la Société apporte à Moncey l'ensemble de ses biens, droits et obligations, actifs et passifs,

approuve en conséquence :

- la transmission universelle du patrimoine de la Société au profit de Moncey dans le cadre de la fusion par absorption de la Société par Moncey ;
- l'évaluation à la valeur comptable du patrimoine apporté (actif net) par la Société, qui ressort à 2.796.558,90 € sur la base des valeurs comptables qu'avaient les éléments apportés dans les comptes sociaux annuels au 31 décembre 2023 (figurant en annexe 2 du traité de fusion), minorées du versement du dividende décidé le 30 mai 2024 de 343.125 euros par la Société à ses actionnaires (y compris Moncey) et payé à ces derniers le 27 juin 2024 ;
- le rapport d'échange des actions (post-division du nominal) fixé à 75 actions ordinaires de Moncey pour 1 action ordinaire de la Société ;
- le fait que les actions ordinaires nouvelles émises par Moncey seront, à la date de réalisation définitive de la fusion par absorption de la Société par Moncey, entièrement libérées et assimilées aux actions ordinaires déjà existantes, qu'elles jouiront des mêmes droits et seront soumises à toutes les stipulations statutaires de Moncey et seront émises avec jouissance courante et donneront droit à toute distribution mise en paiement à compter de leur date d'émission,

prend acte que la différence entre (i) la quote-part de l'actif net transféré par transmission universelle de patrimoine à Moncey (minoré de la distribution des dividendes) correspondant aux actions de la Société non-détenues par Moncey (soit 1.449.931,74€) et (ii) le montant nominal de l'augmentation de capital de Moncey post-division par 100 du nominal de ses actions (soit 81.834,00€), soit la somme de 1.368.097,74€, sera inscrite à un compte « Prime de Fusion » sur lequel porteront les droits des actionnaires anciens et nouveaux de Moncey et qui pourra recevoir toute affectation conforme aux principes en vigueur décidée par l'assemblée générale des actionnaires de Moncey,

approuve le fait que la réalisation définitive de la fusion par absorption de la Société par Moncey interviendra, sur le plan juridique, le jour de bourse suivant le jour auquel l'accomplissement (ou la renonciation valable par Moncey) de la dernière des conditions suspensives prévues au A du Chapitre IV du traité de fusion aura été constaté,

approuve le fait que la fusion par absorption de la Société par Moncey prendra effet d'un point de vue comptable et fiscal rétroactivement au 1^{er} janvier 2024 à zéro heure,

approuve plus généralement, la fusion par absorption de la Société par Moncey dans les termes et conditions prévues au traité de fusion,

décide de dissoudre de plein droit la Société à l'issue de la décision de constatation de la réalisation définitive de la fusion par absorption de la Société par Moncey, conformément aux stipulations de l'article L. 236-3 du Code de commerce, étant précisé qu'il ne sera procédé à aucune opération de liquidation de la Société dès lors que l'intégralité du patrimoine de la Société sera transmis à Moncey et que les actions nouvelles de Moncey seront attribuées aux actionnaires de la Société pour rémunérer leur apport,

confère tous pouvoirs au Directeur Général de la Société, avec faculté de subdélégation, à l'effet :

- de constater l'accomplissement des conditions suspensives stipulées au traité de fusion par absorption de la Société par Moncey (ou la renonciation à ces conditions suspensives) ;
- de prendre toute décision constatant la réalisation définitive de la fusion par absorption de la Société par Moncey dans les conditions prévues par le traité de fusion ;
- de procéder à toutes les formalités requises en vue de la dissolution sans liquidation de la Société ;

- d'établir et signer la déclaration de régularité et de conformité conformément aux dispositions des articles L.236-17 et R.236-16 du Code de Commerce ainsi que de poursuivre la réalisation définitive des opérations de fusion par lui-même ou par un mandataire par lui désigné, et en conséquence de réitérer si besoin était, la transmission du patrimoine au profit de Moncey, d'établir tous actes confirmatifs, complémentaires ou rectificatifs qui s'avèreraient nécessaires, d'accomplir tous actes et toutes formalités utiles pour faciliter la transmission du patrimoine ; et
- d'une manière générale de prendre toutes mesures, signer tous actes et toute la documentation nécessaire, faire toutes déclarations et effectuer toutes formalités utiles pour assurer la réalisation de la fusion par absorption de la Société par Moncey.

Deuxième résolution – Pouvoirs en vue des formalités

L'Assemblée Générale décide, en conséquence des résolutions précédentes, de donner tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal des présentes à l'effet d'effectuer, ou de faire effectuer, toutes formalités de publicité, de dépôts et autres qu'il appartiendra.

Annexe 2

Projet de traité de fusion